



Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé :	112
Nombre de délégués en exercice :	112
Nombre de délégués qui assistent à la séance :	98

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt , le premier octobre, à 18H00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à l'Ensemble Bringuier de CHATUZANGE LE GOUBET, sur convocation qui leur a été adressée, par le Président de Valence Romans Agglo, le 25 septembre 2020.

### **PRESENTS :**

DUCLAUX Jean-Claude, PREVIEU Bernard, BROCHIER Patrick, VALLON Cyril, COTTINI Christian, RIPOCHE Bernard, MANTEAUX Nadine, GERMAIN Henri, NIESON Nathalie, ROLLAND Christian, GENTIAL Dominique, GILLES Philippe, GUILLON Eliane, RANC Christiane, ROZO Christian, PELLISSIER Pierre, VIDANA Lysiane, VEISSEIX Lydie, BELLIER François, VASSY Frédéric, BARRUYER Daniel, CLEMENT Elise, GAUTHIER Christian, LARUE Fabrice, BOUIT Séverine, PAPEAU Jean-Claude, CHAZAL Françoise, PERNOT Yves, BAR Fabrice, BORDAZ Christian, MEGE André, ABRIAL Jacques, VITTE Bruno, FOURNAT Jean-Noël, SYLVESTRE Dominique, PELLOUX-PRAYER Marion, HORNY Patrice, VALLA Jean-Marc, HOURDOU Philippe, PEYRARD Marylène, VALLON Bernard, ROCHAS Olivier, POUILLY Jérôme, GUILLEMINOT Karine, COUSIN Stéphane, ROBIN Alain, BARNERON Phippe, DELOCHE Georges, BROT Suzanne, GIRARD Geneviève, TRAPIER Pierre, CLEMENT Danielle, ASTIER Franck, GOT Damien, GUINARD Joseph, HURIEZ Thomas, JACQUOT Laurent, LABADENS Philippe, LENQUETTE Nathalie, MAIRE Florence, PAGANI Isabelle, PETIT Etienne Paul, THORAVAL Marie-Hélène, LARAT Etienne, BARRY Francis, CHEVROL Nadine, MONTMAGNON Marie, VALLA Jean-Michel, COLOMB Pierre, TEUFERT Romain, AGRAIN Françoise, OUDILLE Xavier, BRUSCHINI Jean-Jacques, AUGER Alain, BENCHELLOUG Adem, BLACHE Thomas, BRARD Lionel, CHAUMONT Jean-Luc, DALLARD Laurence, DARAGON Nicolas, DIRATZONIAN-DAUMAS Franck, FAURIEL Sylvain, ILIOZER-BOYER Nathalie, JUNG Anne, MAHAUX Pierre-Olivier, MASSIN Nancie, MEJEAN Florent, MONNET Laurent, OBERT Peggy, PASCAL Marie-Françoise, PAULET Cécile, PUGEAT Véronique, RASTKLAN Georges, RAVELLI Michèle, ROCHE Annie, SAILLOUR Morgane, SOULIGNAC Franck, TENNERONI Annie-Paule

### **ABSENT(S) ayant donné procuration :**

Madame PLACE Anna a donné pouvoir à monsieur ROLLAND Christian  
Monsieur ESPRIT Aurélien a donné pouvoir à monsieur ROZO Christian  
Madame MOURIER Marlène a donné pouvoir à monsieur GILLES Philippe  
Monsieur PAILHES Wilfrid a donné pouvoir à madame RANC Christiane  
Monsieur GROUSSON Daniel a donné pouvoir à madame GIRARD Geneviève  
Madame BROUSSE Nathalie a donné pouvoir à monsieur JACQUOT Laurent  
Madame AMIRI Kerha a donné pouvoir à monsieur MONNET Laurent  
Monsieur QUENIN Michel a donné pouvoir à madame ROCHE Annie

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de Valence Romans Agglo, monsieur Nicolas DARAGON

Monsieur Philippe GILLES est nommé en tant que secrétaire de séance.

Le Président annonce également que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera archivé avec le compte-rendu.

Le procès verbal du Conseil communautaire du samedi 11 juillet 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

Le Président adresse ses félicitations à tous les élus communautaires qui ont été élus présidents dans les différentes structures.

Une présentation relative au nouvel Espace Elus a été faite aux conseillers communitaires.

L'examen de l'ordre du jour appelle les points suivants :

## Finances et Administration générale

### 1. RAPPORT D'ÉVOLUTION SUITE AU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

**Rapporteur : Nicolas DARAGON**

Dans le cadre d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, l'article L.243-9 du Code des juridictions financières dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Dans cette optique, le rapport joint en annexe est présenté à l'assemblée délibérante pour faire suite au Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil communautaire du 3 octobre 2019.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** de la présentation du rapport des actions entreprises suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

### 2. MS170079 - LOT 1 : REFECTION ALLEE DU VIVARAIS A BOURG DE PEAGE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Rapporteur : Frédéric VASSY**

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'économie et du budget du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu le projet de transaction ;

Considérant que par marché subséquent n°4 à l'accord-cadre « travaux de voirie » notifié le 6 juin 2017 Valence Romans Agglo a confié les travaux de réfection de l'allée du Vivarais à Bourg de Péage au groupement d'entreprises SIORAT (mandataire 26000 VALENCE) / GUINTOLI / EHTP / TP REALISATIONS / ROUTIERE CHAMBARD / MOURGUES, pour un montant de 184 976,70 € HT soit 221 972,04 € TTC.

Considérant qu'un avenant n°1, en date du 21 septembre 2017, a confié au titulaire des prestations supplémentaires pour un montant de 26 806,93 €HT, correspondant, d'une part, au maintien et à la surveillance de la signalisation de chantier pendant l'interruption des travaux consécutive à l'intervention d'ENEDIS et, d'autre part, aux demandes complémentaires du maître d'ouvrage concernant la pose d'une clôture en limite de domaine public, la réalisation de surfaces en béton entre bordure et clôture et l'enfouissement de réseaux. La fin du délai d'exécution a été portée au 6 novembre 2017.

Considérant que le chantier a une nouvelle fois été interrompu le 20 septembre 2017 suite au refus d'ENEDIS de réceptionner les fourreaux mis en place par le titulaire sous trottoir au motif que la profondeur d'enfouissement était insuffisante ; et considérant que la reprise du chantier est intervenue le 15 janvier 2018 suite à la seule solution acceptée par ENEDIS, à savoir la reprise des réseaux sous chaussée.

Considérant que le titulaire a refusé de signer le projet d'avenant n°2 chiffré à 17 031,75 € TTC actant des prestations supplémentaires liées aux préconisations d'ENEDIS et de la nécessité d'augmenter certaines quantités prévues initialement.

Considérant que ce refus était justifié par un désaccord sur le montant dudit avenant et que le titulaire a malgré tout réalisé les travaux d'enfouissement sous chaussée prescrits.

Considérant qu'un nouvel avenant a été proposé au groupement en mai 2018 afin de lui confier de nouvelles prestations nécessaires à l'achèvement du chantier à savoir :

- la purge du carrefour Vivarais/Limousin, sur lequel des ornières consécutives à la circulation sur chaussée scarifiée lors des arrêts de chantier étaient apparues, pour un montant de 4 087,51 € HT
- la mise en place de bordures afin d'éviter la pénétration de rejets d'arbustes sous trottoirs pour un montant de 1 378,02 € HT

Le projet d'avenant portait le terme de la durée du marché hors garantie de parfait achèvement au 24 mai 2018, compte-tenu des différents arrêts de chantier opérés.

En désaccord avec le montant proposé, le groupement titulaire a refusé de signer l'avenant mais a toutefois réalisé les travaux prescrits.

Considérant que le marché a été réceptionné le 1er juin 2018 avec un retard de 15 jours calendaires par rapport au terme du délai contractuel et que la collectivité a notifié au titulaire le montant des pénalités de retard s'élevant à 6 353,51 €.

Considérant que, le 5 février 2019, le décompte général du marché, arrêté au montant contractuel (marché initial + avenant n°1), pénalités de retard déduites, soit 247 786,85 € TTC, a été signé par le mandataire SIORAT, signature assortie de réserves. Considérant que le décompte général et définitif (DGD) a clôturé le marché sur cette base.

Considérant que, par courrier joint au décompte général et définitif signé, la société détaille les motifs des réserves formulées à savoir :

- La nécessité de rémunérer la totalité des travaux et prestations réalisés dans le cadre de l'opération et de prendre en compte les conséquences financières des divers arrêts de chantier, soit un coût supplémentaire par rapport un montant du DGD du marché, estimé par l'entreprise SIORAT à 140 282,88 € TTC,
- Le désaccord sur les pénalités de retard appliquées à hauteur de 6 353,51 €.

Considérant que le marché ayant été réceptionné, il n'est plus possible de conclure d'avenant,

Considérant que le recours à la transaction est la solution pour régler ce litige ;

*Le Conseil communautaire DECIDE:*

- **d'approuver** le projet de transaction ci-joint portant règlement par la collectivité des travaux et prestations effectivement réalisés pour son compte par le groupement d'entreprises et non inclus dans le marché pour un montant de **49 478,59 € HT** (59 574,31 € TTC), et restitution d'une partie des pénalités de retard perçues à hauteur de **3 176,75 €**,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

### **3. DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION À LA DRAC AUVERGNE RHÔNE-ALPES AU TITRE DU PROGRAMME ANET**

**Rapporteur : Frédéric VASSY**

Afin de garantir la pérennité de ses archives électroniques, la communauté d'agglomération, dans le cadre du service commun des Archives et de la direction commune des systèmes d'information, s'est engagée, depuis 2015, dans le développement d'un Système d'archivage électronique (SAE), mutualisé avec les villes de Romans-sur-Isère et de Valence. Celui-ci a été mis en production effective en 2017.

Afin de permettre une amélioration fonctionnelle du dispositif existant, l'acquisition de deux nouvelles briques logicielles est désormais engagée pour :

- faciliter les transferts de jeux de données en manuel et favoriser le dialogue entre les services versants et le SAE ;
- permettre la modélisation et la centralisation de l'ensemble des flux et documents dans des référentiels et tableaux de gestion interactifs.

Des prestations de service sont également prévues pour assurer le développement de connecteurs vers le SAE, pour certains flux particuliers (RH, Actes et PES Marchés).

Les dépenses correspondantes à cette nouvelle phase de développement de l'archivage électronique sont estimées à 14 868 euros. Elles sont inscrites au budget mutualisé SI sous l'imputation 2051.

Le service commun des Archives a participé à l'appel à projet ANET (« Archives numériques en territoires ») du Service interministériel des Archives de France, programme interministériel destiné à favoriser le développement de l'archivage électronique dans les services publics d'archives territoriaux. Son dossier de candidature a été retenu, comme les précédents déposés annuellement depuis 2015.

La direction chargée des archives de France indique que le programme ANET soutiendra à nouveau le développement du SAE mutualisé de Valence Romans Agglo à hauteur de 6 690 € et invite la collectivité à déposer à ce titre un dossier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes.

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **d'autoriser** monsieur le Président ou son représentant, à solliciter une subvention de 6 690 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- **d'autoriser et de mandater** monsieur le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

#### **4. PACTE DE GOUVERNANCE**

**Rapporteur : Franck SOULIGNAC**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique instaure l'obligation pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

A titre d'exemple, ces propositions pourront porter sur:

- les objectifs de parité dans les conseils communautaires et commissions,
- les orientations en termes de mutualisations de services entre EPCI et communes,
- les modalités de réunion de la conférence des maires,
- la création de conférences territoriales des maires,
- la création de commissions spécialisées associant les maires,
- les conditions de délégation de création ou de gestion d'un équipement communautaire à une commune,
- les conditions de mise en œuvre des décisions de l'EPCI ne concernant qu'une seule commune.

Il est ainsi proposé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour Valence Romans Agglo visant à définir les relations entre les communes et l'intercommunalité. Ce pacte devra être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Président accepte suite à la demande de monsieur Romain TEUFERT de transmettre à tous les élus communautaires et de mettre en ligne un état récapitulatif des représentations dans les structures partenaires de Valence Romans Agglo ainsi que dans les commissions thématiques.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de lancer** la réflexion pour le Pacte de gouvernance.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## 5. VALENCE ROMANS AGGLO - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Rapporteur : Nicolas DARAGON**

Le Conseil communautaire doit, conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, établir son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

L'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionne que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (chapitre 1er du titre II du livre 1er du CGCT) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi et que l'Assemblée doit déterminer en son sein,
- rappeler les dispositions essentielles du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil communautaire, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public,
- compléter le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre interne, qui s'imposent aux membres du Conseil Communautaire, une fois sa délibération adoptée.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il ambitionne de fixer « une règle du jeu » qui permettra au Conseil communautaire de conjuguer concertation et efficacité dans l'action.

Par conséquent et en application des dispositions précitées, le règlement intérieur doit obligatoirement comporter des dispositions précisant les modalités d'application de la consultation des projets de contrat de service public ( article L2121-12 du CGCT), du régime des questions orales ( article L2121-19 du CGCT), du droit d'expression de la minorité dans le bulletin d'information communautaire ( article L2121-27-1 du CGCT), de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT) et enfin des modalités de mise en place des missions d'information et d'évaluation ( article L2121-22-1 du CGCT).

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** le règlement intérieur de Valence Romans Agglo annexé à la présente délibération,
- **de créer** les commissions thématiques conformément à celles mentionnées à l'article F du présent règlement intérieur,
- **d'élire** les membres des commissions thématiques listés par le règlement intérieur annexé,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 100 voix

Votants CONTRE : 5 voix

TRAPIER Pierre, AUGER Alain, MEJEAN Florent, QUENIN Michel, ROCHE Annie

S'abstenant : 1 voix

BRUSCHINI Jean-Jacques

## 6. MODIFICATION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

**Rapporteur : Nicolas DARAGON**

L'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

Il est proposé d'ajouter un autre membre du Bureau portant la composition de cette instance à 50 membres et non à 49.

*Vu la délibération n°2020-064 en date du 11 juillet 2020 portant définition des autres membres du Bureau ;*

*Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de membres du Bureau ;*

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **de définir** le nombre des autres membres du Bureau à cinquante (50),
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

## 7. MEMBRES DU BUREAU - ELECTION DU 50ÈME MEMBRE

**Rapporteur : Nicolas DARAGON**

Le Président propose d'élire le cinquantième autre membre du Bureau.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Vu les articles L2122-4, L5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Chaque conseiller communautaire qui le souhaite à la faculté de candidater à la fonction, il leur appartient de se faire connaître avant l'élection.

Le Président propose la candidature de monsieur Romain TEUFERT.

Un premier tour de scrutin a lieu.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 106
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 106

A obtenu : 106 voix

Monsieur Romain TEUFERT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Cinquantième membre du Bureau.

Monsieur Romain TEUFERT déclare accepter d'exercer cette fonction.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

## 8. TRANSFERT DE L'EXCÉDENT DU BUDGET DE LA RÉGIE DE L'EAU DE VALENCE AU BUDGET ANNEXE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'EAU

**Rapporteur : Christian GAUTHIER**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite loi « NOTRe », la compétence « eau » est devenue une compétence obligatoire pour la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

Suite à ce transfert de compétence et, afin d'organiser les modalités de gestion de celle-ci, la Communauté d'Agglomération a créé une Régie autonome sans personnalité morale et, a complété ce dispositif par la création d'un budget annexe qui regroupe l'ensemble des personnels de droit public travaillant pour la mise en œuvre de cette compétence ainsi que les nouvelles dépenses d'investissement sur le territoire hors renouvellement des réseaux et des investissements courants nécessaires au fonctionnement de la Régie.

Les textes relatifs aux transferts de services publics industriels et commerciaux prévoient le transfert des résultats sur les budgets généraux des Villes. En dehors des cas limitatifs prévus par la loi engagement et proximité, les Villes disposent d'une certaine latitude pour conserver tout ou partie des excédents. Par délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2019, les principes de reversement des excédents ont été affirmés de sorte à garantir la continuité du financement du service de l'eau par la contribution des usagers.

Pour ce qui concerne la Ville de Valence, le transfert de compétence implique de plein droit la dissolution de la Régie Eau de Valence. Le conseil municipal a donc constaté l'intégration des résultats de ce budget au sein du budget général. Les résultats de la Régie Eau de Valence aboutissent à un excédent en section d'investissement de 2 594 236.26 € et à un déficit en section de fonctionnement de - 1 610 570.70 €. Après affectation de ces résultats, la Ville de Valence a donc délibéré pour reverser une part de l'excédent d'investissement nette du déficit constaté par ailleurs soit 983 665.56 €. Pour que ce transfert se réalise au Budget Annexe Autorité Organisatrice de l'Eau, la Communauté d'agglomération doit l'approuver par délibération concordante.

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **de constater** le reversement d'un excédent d'investissement de 983 665.56 € au compte de recettes 1068 du Budget annexe Autorité Organisatrice de l'Eau,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

### Développement économique

#### 1. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE AVEC L'ÉTAT, LE CNC, LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, LES DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE LA DRÔME

**Rapporteur : Véronique PUGEAT**

Fort des atouts que constitue la filière de l'image animée pour le développement économique et culturel du territoire, Valence Romans Agglo accompagne depuis plusieurs années l'activité des structures implantées à La Cartoucherie : investissement immobilier, animation du site, politique culturelle dans les domaines de la formation, de la diffusion et de l'éducation à l'image. Ces actions ont ainsi contribué à l'émergence d'un véritable écosystème des industries créatives : depuis la formation initiale jusqu'à l'éducation à l'image et la diffusion sur écran, en passant par la production de films d'animation traditionnels et numériques sur le territoire.

L'accompagnement de la filière s'est renforcé en 2016 sur le territoire grâce à la mise en œuvre d'un fonds de soutien à la production et au développement d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques porté par le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo. Cette structuration permet de mieux accompagner les acteurs dans leur recherche de l'excellence artistique et leur adaptation aux évolutions et exigences du marché.

En 2017, les deux collectivités ont intégré la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle entre le CNC, l'Etat (Drac Auvergne-Rhône-Alpes), la Région et le Département de la Haute-Savoie. L'adhésion à cette convention cadre triennale reconnaît La Cartoucherie comme Pôle d'excellence à rayonnement international et permet ainsi au CNC d'accompagner les financements locaux dans sa structuration nationale des industries créatives.

En effet, depuis les premières lois de décentralisation, l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les

territoires. Cette politique s'est structurée depuis 10 ans autour de conventions de coopération qui couvrent les champs de la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de développer les formations d'enseignement supérieur et professionnelles;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La première convention cadre étant arrivée à échéance, il est proposé que Valence Romans Agglo poursuive le partenariat engagé avec le CNC et signe la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée avec l'Etat, le CNC, la région Auvergne Rhône-Alpes, les départements de la Haute-Savoie et de la Drôme, portant sur la période 2020-2022.

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, une convention d'application financière fixe chaque année les engagements financiers des différents partenaires. Pour l'exercice 2020, le montant prévisionnel global des subventions versées par le CNC à Valence Romans Agglo s'élève à 35 000 € répartis comme suit :

- 10 000 € au titre de l'aide au développement Série / TV Animation
- 25 000 € au titre de l'aide à la production d'œuvres audiovisuelles (dispositif « un euro du CNC pour deux euros de la collectivité »).

Cette aide sera délivrée sous réserve du maintien pour la collectivité de son apport dans les dispositifs d'éducation à l'image.

Ainsi, pour l'année 2020, le Fonds de soutien aux œuvres d'animation sera abondé par le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo à hauteur de 300 000 € soit :

- 105 000 € par Valence Romans Agglo, dont 35 000 € financés par la subvention du CNC,
- 195 000 € par le Département de la Drôme, dont 65 000 € financés par la subvention du CNC.

Le fonds permettra de financer divers projets portés par la filière animation selon la répartition suivante :

Fonds de soutien Animation Drôme-Valence Romans Agglo 2020	Total
Aide au développement audiovisuel Série/TV	70 000€
Aide à la production Court métrage	80 000€
Aide à la production audiovisuelle Série/TV	150 000€
<b>Total</b>	<b>300 000€</b>

Vu l'exposé ci-avant,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'autoriser** le président ou son représentant à signer la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée avec l'Etat, le CNC, la région Auvergne Rhône-Alpes, les départements de la Haute-Savoie et de la Drôme, jointe en annexe, qui fixe les objectifs communs pour la période 2020-2022,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant, à signer les conventions d'application financière entre l'Etat, le CNC, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Départements de la Haute-Savoie et de la Drôme pour la période 2020-2022,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix



## 1. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2019

**Rapporteur : Yves PERNOT**

Selon l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement collectif et non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

En 2019, la compétence Assainissement, qui comprend l'Assainissement collectif, l'Assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales, s'exerçait sur les 54 communes de Valence Romans Agglo.

*Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'assainissement du 18 septembre 2020,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 23 septembre 2020,*

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement relatif à l'exercice 2019, joint en annexe.

Le Rapport sur le prix et la qualité du service de l'Assainissement sera envoyé aux 54 communes membres pour présentation de celui-ci dans leur Conseil municipal avant la fin de l'année.

## 2. TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2021

**Rapporteur : Yves PERNOT**

La redevance assainissement collectif est en 2019 la principale recette de la régie assainissement de Valence Romans Agglo avec un montant inscrit au compte administratif de 13,028 M d'€ HT.

Cette redevance est constituée d'une part revenant à la Collectivité, et pour les 11 communes raccordées à la station de traitement des eaux usées de Romans d'une part rémunérant directement le délégataire du service VEOLIA et pour la commune de Peyrus.

La redevance est décomposée en une partie fixe, ou abonnement, et une partie variable, proportionnelle au volume d'eau consommé.

La facturation de la redevance assainissement est assurée directement pour la plupart des communes par le distributeur d'eau potable, avec une facture regroupant l'eau potable et l'assainissement (*seules les communes de Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Peyrins et Saint-Paul-lès-Romans, ont une facturation séparée de l'assainissement et de l'eau potable*).

En 2015, et suite à l'élargissement de la compétence sur tout le territoire, Valence Romans Agglo a travaillé sur une première prospective financière de la compétence assainissement. Cela a permis de déterminer un tarif cible pour tous les abonnés de 19 € HT de part fixe et de 1,16 € HT le m<sup>3</sup>, soit 1,45 € TTC le m<sup>3</sup> pour une facture de 120 m<sup>3</sup>. (TVA de 10 % pour le service public d'assainissement).

Le lissage tarifaire mis en place en 2015 et conforté par la prospective financière mise à jour en 2018 a permis d'atteindre en 2020 un tarif unique de l'assainissement pour quasiment tous les usagers de l'Agglo raccordés à un réseau d'assainissement collectif de 1,16 € HT le m<sup>3</sup> et de 19 € HT de part fixe.

Le montant de 0,15 € HT le m<sup>3</sup> de la redevance modernisation des réseaux de collecte (part Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2019-2024) vient s'ajouter à la facturation de la redevance assainissement collectif, soit un coût de 1,615 € TTC/m<sup>3</sup> pour une facture de 120 m<sup>3</sup>. Ce tarif reste très inférieur au tarif moyen observé au niveau national qui est de 1,93 € TTC/m<sup>3</sup>.

Seules les communes de Chateaudouble, Montvendre et Peyrus, n'ont pas ce tarif « unique » de la redevance assainissement collectif en 2020, puisque ces communes ont transféré la compétence assainissement collectif le 01/01/2018 seulement à l'Agglo.

Pour rappel, le lissage tarifaire proposé et mis en place à partir de 2019 était de 10 ans pour la commune de Peyrus et de 5 années pour les communes de Chateaudouble et Montvendre.

A noter également que pour les 11 communes raccordées à la station de traitement des eaux usées de Romans, le tarif est en 2020 légèrement supérieur au tarif cible. Cela est dû aux hypothèses prises en 2018 pour l'actualisation du coefficient d'actualisation de la part délégataire pour les années 2019 et 2020. Ces hypothèses d'actualisation de la part délégataire qui ont permis de fixer la part collectivité se sont révélées inférieures à la réalité (actualisation de +2,75 %

en 2019 pour une hypothèse de +1.5% et de +2.6% en 2020 pour une hypothèse de 1,5%).

Le tarif de la redevance assainissement collectif (parts collectivité + délégataire) est en 2020 de 1,174 € HT le m<sup>3</sup> et de 19,24 € HT, soit 1,47 € TTC le m<sup>3</sup> pour une facture de 120 m<sup>3</sup> pour les communes de Bourg de Péage, Chateauneuf-sur-Isère (Z.A. de Beauregard), Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe, Romans et Saint-Paul-lès-Romans.

Il est nécessaire de fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif pour l'année 2021.

La prospective financière de la régie assainissement avec la fixation d'un nouveau tarif cible sera mise à jour début 2021 avec notamment l'intégration du programme de travaux de mises aux normes du système d'assainissement de Romans qui sera arrêté à la fin de l'année 2020.

Par ailleurs la situation financière de l'assainissement reste très saine aujourd'hui avec notamment une capacité de désendettement de moins de 2 ans.

Pour ces 2 raisons, il sera proposé aux conseillers communautaires de conserver le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2021 de 1,16 € HT le m<sup>3</sup> et de 19 € de part fixe et de poursuivre en 2021 le lissage tarifaire vers le tarif cible pour les communes de Chateaudouble, Montvendre, et Peyrus pour la 3<sup>ème</sup> année (cf. tableau joint des tarifs de la redevance assainissement 2020 et 2021)..

La fixation de ce tarif cible permettra également de réajuster la part collectivité pour les communes raccordées à la STEU de Romans pour que les abonnés de ces communes aient bien le même tarif que le reste des abonnés de l'Agglo (hypothèse prise d'actualisation de la part délégataire en 2021 de + 2% pour déterminer la part collectivité),

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation réuni le 18 septembre 2020,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de fixer le tarif HT de la redevance assainissement (part collectivité) pour la facturation de l'assainissement pour les années 2021 comme suit sachant que la TVA sera appliquée,**

	Tarifs 2021 en € HT	
	Part fixe de la collectivité	Part variable de la collectivité
ALIXAN	19,00	1,160
BARBIERES	19,00	1,160
BEAUMONT LES VALENCE	19,00	1,160
BEAUREGARD BARET	19,00	1,160
BEAUVALLON	19,00	1,160
BESAYES	19,00	1,160
BOURG DE PEAGE*	8,25	0,531
BOURG LES VALENCE	19,00	1,160
CHABEUIL	19,00	1,160
CHARPEY	19,00	1,160
CHATEAUDOUBLE	27,40	0,90
CHATEAUNEUF sur ISERE	19,00	1,160
CHATEAUNEUF sur ISERE (abonnés raccordés sur la station de traitement des eaux usées de Romans / Z.A. de Beauregard principalement)*	8,25	0,531
CHATILLON ST JEAN*	8,25	0,531
CHATUZANGE LE GOUBET*	8,25	0,531
CLERIEUX*	8,25	0,531
COMBOVIN	19,00	1,160
CREPOL	19,00	1,160
ETOILE-SUR-RHONE	19,00	1,160
EYMEUX	19,00	1,160
GENISSIEUX*	8,25	0,531

	Tarifs 2021 en € HT	
	Part fixe de la collectivité	Part variable de la collectivité
GEYSSANS	19,00	1,160
GRANGES-LES-BEAUMONT*	8,25	0,531
HOSTUN	19,00	1,160
JAILLANS	19,00	1,160
LA BAUME CORNILLANNE	19,00	1,160
LA BAUME D'HOSTUN	19,00	1,160
MALISSARD	19,00	1,160
MARCHES	19,00	1,160
MIRIBEL	19,00	1,160
MONTELEGER	19,00	1,160
MONTELIER	19,00	1,160
MONTMEYRAN	19,00	1,160
MONTMIRAL	19,00	1,160
MONTRIGAUD	19,00	1,160
MONTVENDRE	30,60	0,936
MOURS ST EUSEBE*	8,25	0,531
OURCHES	19,00	1,160
PARNANS	19,00	1,160
PEYRINS*	8,25	0,531
PEYRUS	0,00	0,251
PORTES LES VALENCE	19,00	1,160
ROCHEFORT SAMSON	19,00	1,160
ROMANS*	8,25	0,531
SAINT BARDOUX	19,00	1,160
SAINT CHRISTOPHE ET LE LARRIS	19,00	1,160
SAINT LAURENT D'ONAY	19,00	1,160
SAINT MICHEL SUR SAVASSE	19,00	1,160
SAINT PAUL LES ROMANS*	8,25	0,531
SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	19,00	1,160
ST MARCEL LES VALENCE	19,00	1,160
TRIORS	19,00	1,160
UPIE	19,00	1,160
VALENCE	19,00	1,160
VALHERBASSE	19,00	1,160

\*uniquement pour les tranches de 0 à 6000 m<sup>3</sup>

- **de fixer** le tarif comme suit pour les tranches supérieures à 6000 m<sup>3</sup> par an pour la part collectivité des communes raccordées à la STEU de Romans (Bourg de Péage, Chateauneuf-sur-Isère (Z.A. de Beauregard), Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Romans et Saint-Paul-lès-Romans),

	Part fixe de la collectivité (en € HT)	Part variable de la collectivité (en € HT/m <sup>3</sup> )
6001 m3 à 12000 m3	8,25	0,568
12001 m3 à 50000 m3	8,25	0,632
> 50000 m3	8,25	0,740

- **de préciser** que ces modifications tarifaires seront notifiées aux collectivités et délégataire en charge de la perception de la redevance assainissement collectif, qui les appliqueront dans les conditions contractuelles les liant à Valence Romans Agglo,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 105 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix

TRAPIER Pierre

### 3. AVENANT 2 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ROMANS-SUR-ISÈRE

**Rapporteur : Yves PERNOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R3135-7 ;

Considérant que par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire par affermage du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le contrat prévoit un nombre de contrôles et une liste de substances recherchées qui ne sont pas toujours suffisants en fonction des établissements contrôlés ;

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n° 2 à la délégation de service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans, annexée à la présente et apportant les modifications suivantes :
  - Précision du nombre de contrôles prévus au contrat et d'ajout des prix unitaires pour la recherche de substances supplémentaires ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

### 4. AVENANT 4 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VALENCE ET DE PORTES-LÈS-VALENCE ET DE LEURS RÉSEAUX DE TRANSIT.

**Rapporteur : Yves PERNOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R3135-7 ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public d'assainissement pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence et de leurs réseaux de transit, avec l'option « îlot concessif » ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter du 1er octobre 2018 ;

Considérant la tenue de la concertation préalable non prévue au contrat qui a conduit à décaler le dépôt du dossier ICPE de 59 jours ;

Considérant la durée de l'instruction du dossier ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) estimée à 10 mois et qui a été de 14,7 mois ;

Considérant que l'épisode COVID 19 a conduit à un arrêt de l'ensemble des prestations d'études pendant la durée de la période de confinement soit 57 jours ;

Considérant qu'une correction doit être apportée quant aux 547 jours de délai d'exécution : cela correspond à une durée de 18 mois et non de 17 mois comme indiqué dans le contrat ;

Considérant les études de caractérisation des sols complémentaires menées par le délégataire, il apparaît pertinent de stocker sur site les déblais les moins pollués ;

Considérant que le contrat prévoit un nombre de contrôles et une liste de substances recherchées qui ne sont pas toujours suffisants en fonction des établissements contrôlés ;

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°4 à la délégation de service public d'assainissement pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence et de leurs réseaux de transit, annexée à la présente ayant pour objet :
  - d'acter le décalage de 262 jours entre le planning initial et le planning réel, ce qui fixe le constat d'achèvement des travaux au 18/12/2021 ;
  - d'ajouter au contrat des prix unitaires pour le stockage sur site des terres les moins polluées ;
  - de préciser le nombre de contrôles prévus au contrat et d'ajouter des prix unitaires pour la recherche de substances supplémentaires ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## 5. EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO : PRINCIPE DE DÉLÉGATION POUR LE SIERS

**Rapporteur : Lionel BRARD**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exerce depuis cette date, en lieu et place des communes membres la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Une convention de délégation peut être élaborée dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans l'Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une communauté d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau, à l'une de ses communes membres, étant entendu que cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Aussi, afin de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est proposé d'accepter la demande de délégation de la compétence Eau Potable au profit du Syndicat des Eaux de Rochefort Samson (SIERS) en date du 24 juin 2020.

Ceci permettra à Valence Romans Agglo et au SIERS de travailler ensemble sur les modalités pratiques de cette délégation de compétences, dans le délai d'un an, et de convenir d'une convention commune, sous réserve d'un accord entre les deux parties.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo demeure autorité organisatrice du service public de l'eau. La délégation de compétence par convention n'emporte par transfert de compétence au bénéfice du syndicat. Ce dernier s'engagera à participer financièrement aux actions transversales notamment la préservation de la ressource, le schéma directeur de l'eau potable et les investissements structurants associés.

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020,*

*Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5,*

*Vu la lettre du Président du SIERS adressée au Président de Valence Romans Agglo en date du 24 juin 2020,*

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** de la demande du SIERS,
- **de décider** du principe de la délégation de la compétence « Eau potable » au SIERS,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## **6. EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO : PRINCIPE DE DÉLÉGATION POUR LE SIEPV**

**Rapporteur : Lionel BRARD**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exerce depuis cette date, en lieu et place des communes membres la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Une convention de délégation peut être élaborée dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans l'Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une communauté d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau, à l'une de ses communes membres, étant entendu que cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Aussi, afin de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est proposé d'accepter la demande de délégation de la compétence Eau Potable au profit du Syndicat des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV) en date des 9 et 26 juin 2020.

Ceci permettra à Valence Romans Agglo et au SIEPV de travailler ensemble sur les modalités pratiques de cette délégation de compétences, dans le délai d'un an, et de convenir d'une convention commune, sous réserve d'un accord entre les deux parties.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo demeure autorité organisatrice du service public de l'eau. La délégation de compétence par convention n'emporte par transfert de compétence au bénéfice du syndicat. Ce dernier s'engagera à participer financièrement aux actions transversales notamment la préservation de la ressource, le schéma directeur de l'eau potable et les investissements structurants associés.

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.*

*Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5,*

*Vu la délibération du SIEPV n°2020-09 en date du 9 juin 2020 et la lettre du Président du SIEPV adressée au Président de Valence Romans Agglo en date du 26 juin 2020,*

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** de la demande du SIEPV,

- **de décider** du principe de la délégation de la compétence « Eau potable » au SIEPV,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## 7. EAU DE VALENCE ROMANS AGGLO : PRINCIPE DE DÉLÉGATION POUR LE SYNDICAT DE BARBIÈRES / BÉSAYES

**Rapporteur : Lionel BRARD**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exerce depuis cette date, en lieu et place des communes membres la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Une convention de délégation peut être élaborée dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans l'Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une communauté d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau, à l'une de ses communes membres, étant entendu que cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Aussi, afin de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est proposé d'accepter la demande de délégation de la compétence Eau Potable au profit du Syndicat des Eaux de Barbières Bésayes en date du 13 août 2020.

Ceci permettra à Valence Romans Agglo et au syndicat de travailler ensemble sur les modalités pratiques de cette délégation de compétences, dans le délai d'un an, et de convenir d'une convention commune, sous réserve d'un accord entre les deux parties.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo demeure autorité organisatrice du service public de l'eau. La délégation de compétence par convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice du syndicat. Ce dernier s'engagera à participer financièrement aux actions transversales notamment la préservation de la ressource, le schéma directeur de l'eau potable et les investissements structurants associés.

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020,*

*Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5216-5,*

*Vu la délibération du syndicat des Eaux de Barbière Bésayes n°2020-02-05 du 15 juillet 2020 et la lettre du Président de Barbières Bésayes adressée au Président de Valence Romans Agglo en date du 13 août 2020.*

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** de la demande du syndicat de Barbières Bésayes,
- **de décider** du principe de la délégation de la compétence « Eau potable » au dit syndicat,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## 8. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE POUR LA REDEVANCE NON DOMESTIQUE

**Rapporteur : Christian GAUTHIER**

Par délibération n°2020-125 du 11 juillet 2020, le Président a reçu délégation de pouvoir du Conseil Communautaire pour annuler les titres de recettes et les créances d'un montant inférieur à 50 000 € H.T.

En dehors de ces conditions, le Conseil communautaire reste compétent.

Le titre de recette n°259 d'un montant de 141 483.68 € a été émis le 10 juillet 2020 au budget annexe de l'assainissement, au nom de la société RHODIA OPERATIONS, sise 220 avenue des Auréats, 26000 Valence, pour la facturation du second semestre 2019, de la redevance assainissement non domestique concernant le déversement de ses eaux usées dans le système de collecte de la Communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo.

Par courrier électronique du 28 juillet 2020, reçu à la direction de l'Assainissement, la société POLYTECHNYL, nouvelle entité de RHODIA OPERATIONS, a demandé l'annulation de la facture n°2020 - 0056 du 09/07/2020, émise au nom de la société Rhodia Opérations en vue de l'émettre au nom de la nouvelle entité Polytechnyl, sise 220 avenue des Auréats - 26000 Valence. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les activités Polyamide de Solvay, actuellement exploitées en France par sa filiale Rhodia Opérations ont été transférées à 3 entités juridiques différentes : Performance Polyamide, Polytechnyl et Alsachimie.

Il convient en conséquence :

- d'annuler le titre de recette n°259 d'un montant de 141 483.68 €, émis le 10 juillet 2020 au budget annexe de l'assainissement au nom de la société RHODIA OPERATIONS, sise 220 avenue des Auréats, 26000 Valence, au titre de la redevance non domestique du second semestre 2019 ;
- d'émettre la facture au nom de la société POLYTECHNYL, sise 220 avenue des Auréats, 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°815 232 848 RCS Lyon.

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **d'approuver** l'annulation du titre de recettes n°259 du 10 juillet 2020 d'un montant de 141 483.68 € TTC, au nom de la société RHODIA OPERATIONS, sise 220 avenue des Auréats, 26000 Valence,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

## 9. SIGNATURE DE CONVENTIONS POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LES GESTIONNAIRES DE L'EAU

**Rapporteur : Yves PERNOT**

La redevance assainissement collectif est la principale recette de la régie assainissement de Valence Romans Agglo avec un montant inscrit au compte administratif de 13,028 M d'€ HT en 2019.

Cette redevance est constituée d'une part revenant à la Collectivité, et pour les 11 communes raccordées à la station de traitement des eaux usées de Romans d'une part rémunérant directement le délégataire du service VEOLIA.

La facturation de la redevance assainissement est assurée directement pour la plupart des communes par le gestionnaire de l'eau potable, avec une facture regroupant l'eau potable et l'assainissement (seules les communes de Chatillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-lès-Beaumont, Peyrins et Saint-Paul-lès-Romans, ont une facturation séparée de l'assainissement et de l'eau potable, l'assainissement étant facturé directement par VEOLIA aux abonnés de ces communes.

L'ensemble des conventions de facturation de la redevance assainissement passées avec les régies de l'eau potable et les syndicats intercommunaux d'eau potable du territoire sont caduques depuis le 31/12/2019.

Or, et compte tenu des évolutions législatives sur le transfert de la compétence eau potable de la fin de l'année 2019, la majorité des gestionnaires d'eau potable du territoire seront maintenus sur le territoire.

Il est nécessaire pour cette raison de signer de nouvelles conventions de facturation de l'assainissement entre Valence Romans Agglo et les gestionnaires de l'eau potable du territoire.



Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'autoriser** la signature de conventions de facturation de l'assainissement avec les gestionnaires de l'eau potable du territoire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## Environnement

### 1. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS RELATIF À L'EXERCICE 2019

**Rapporteur : Geneviève GIRARD**

Selon l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

La Communauté d'agglomération exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », laquelle s'articule autour de deux blocs :

La collecte comprend notamment la collecte des ordures ménagères et assimilés résiduels, la collecte sélective des déchets recyclables, la gestion des déchèteries, la prévention des déchets, l'information et la sensibilisation en direction de publics divers.

Le traitement a été transféré au SYTRAD (SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme). Ainsi, le SYTRAD traite pour le compte de la Communauté d'agglomération, les déchets recyclables issus des collectes sélectives (à l'exception du verre), les ordures ménagères et assimilés résiduels, les cartons.

Le rapport d'activité 2019 du SYTRAD est joint au rapport d'activité de la direction Gestion des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 dudit Code, les rapports seront mis à la disposition du public au niveau des différents sites de Valence Romans Agglo et dans les mairies des communes membres. L'information sur les modalités de mise à disposition au public sera faite par voie d'affichage pendant une durée d'un mois minimum.

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 23 septembre 2020,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
- **de prendre acte** du rapport d'activité 2019 du SYTRAD (SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche-Drôme),
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Le Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets sera envoyé aux 54 communes membres pour présentation de celui-ci dans leur Conseil municipal avant la fin de l'année.

### 2. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - GÉNÉRALISATION DE LA TEOM SUR TOUT LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO

**Rapporteur : Geneviève GIRARD**

Dans le cadre de la fusion de Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la Communauté de communes de la Raye, intervenue en 2017, il a été décidé de maintenir jusqu'en 2020 deux modes de financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, à savoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Ce choix s'est basé sur la possibilité laissée, dans le cadre d'une fusion, à la nouvelle structure de choisir un régime unique dans un délai de 5 ans faisant suite à la fusion puis sur la délibération prise le 4 octobre 2016 par les élus de la Communauté de communes de la Raye actant la fin de la REOM en 2020 (date de fin de mandat).

Au regard des éléments exposés et afin d'harmoniser et d'uniformiser son mode de financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, il est proposé de généraliser l'application de la TEOM sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo. Cette généralisation se traduira par un maintien du montant global des recettes perçues.

*Considérant le maintien jusqu'en 2020, de deux modes de financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, à savoir la TEOM et la REOM,*

*Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération d'uniformiser le mode de financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés sur l'ensemble de son territoire,*

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **de supprimer** l'application de la REOM sur les communes de Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus,
- **de généraliser** l'assujettissement de la TEOM à l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo à compter du 01/01/2021,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 105 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 1 voix*

*DELOCHE Georges*

### **3. GÉNÉRALISATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE VALENCE ROMANS AGGLO**

**Rapporteur : Geneviève GIRARD**

Il est rappelé que les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (médicalisés, éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages, à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement.

La mise en œuvre de la Redevance Spéciale à destination des gros producteurs a pour objectifs, de faire supporter directement aux établissements produisant d'importantes quantités de déchets, les coûts relatifs à leur prise en charge par la collectivité (collecte et traitement) et ce, afin d'en limiter l'impact financier sur les autres utilisateurs du service public (et notamment les particuliers) et de faire prendre conscience à ces professionnels des forts enjeux qui existent en matière de prévention des déchets et de tri sélectif, ainsi que de leurs impacts sur le coût global du service.

L'obligation d'instaurer une Redevance Spéciale dans le cadre du financement de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, issue de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a été assouplie par la loi de finances n°2015-1786 du 29 décembre 2015. Ainsi l'article L2333-78 du CGCT impose l'instauration de la Redevance Spéciale uniquement aux collectivités n'ayant institué ni la TEOM prévue à l'article 1520 du Code général des impôts, ni la REOM. Malgré cette évolution du contexte réglementaire, la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par délibération n°2016\_144 du conseil communautaire du 6 octobre 2016.

Suite à la création de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été approuvé, par délibération n°2017-278 du 12 octobre 2017, le maintien de la Redevance Spéciale.

Aussi, en vue de la généralisation de la Redevance Spéciale sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo, y compris les communes de Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus, sont proposées les modalités d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivantes :

Un seuil d'application : il s'agit du volume hebdomadaire de déchets assimilés aux ordures ménagères à partir duquel les établissements seront assujettis à la Redevance Spéciale. Il est proposé de définir un seuil correspondant à un volume hebdomadaire supérieur ou égal à 2m<sup>3</sup> (hors collecte sélective).

Un plafond : Il est proposé de définir un plafond correspondant à un volume hebdomadaire supérieur ou égal à 10m3 (hors collecte sélective). Au-delà les établissements n'auront pas accès au service de collecte proposé par la collectivité. Ils devront prendre l'attache de sociétés privées pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Un prix unitaire : le prix unitaire prend en compte notamment les coûts de pré-collecte, collecte et traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères. Il est révisé annuellement selon la formule de révision suivante :

$$PU_R = PU_0 \left( 0,15 + 0,50 \frac{ICM02}{ICM02_0} + 0,17 \frac{F291016}{F291016_0} + 0,11 \frac{1870}{1870_0} + 0,07 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

PUR : prix unitaire révisé pour l'année n

PU0 : 45 €/m3 (établi sur la base des coûts du service du mois de septembre 2016 (mois m0))

ICM02 : dernière valeur publiée de l'indice « coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères » au 31 octobre de l'année n-1

ICM020 : dernière valeur publiée de l'indice au 31 octobre 2016, soit 170,08

F291016 : dernière valeur publiée de l'indice « véhicules utilitaires » au 31 octobre de l'année n-1

F2910160 : dernière valeur publiée de l'indice au 31 octobre 2016, soit 105,20

1870 : dernière valeur publiée de l'indice « Ensemble des ménages – Indices divers - Métropole -Gazole » au 31 octobre de l'année n-1

18700 : dernière valeur publiée de l'indice au 31 octobre 2016, soit 96,57

FSD2 : dernière valeur publiée de l'indice « Frais et services divers – modèle de référence n°2 » au 31 octobre de l'année n-1

FSD20 : dernière valeur publiée de l'indice au 31 octobre 2016, soit 122,30

Les fluctuations de ces indices sont consultables sur le site du moniteur des Travaux Publics

Une formule de calcul du montant annuel de la Redevance Spéciale : ce montant est calculé à partir de la formule (N x F x V x PU) – TEOM où N : Nombre de semaines d'activité, F : Fréquence de collecte, V : Volume total des bacs mis à disposition en m3, PU : prix unitaire en €/m3.

Une mise à disposition par la Communauté d'agglomération de bacs roulants ou de conteneurs avec identification spécifique.

Un conventionnement : une convention sera établie entre la collectivité et chaque redevable. Elle permettra de fixer les conditions techniques et financières d'adhésion au service, ainsi que les modalités d'exécution de celui-ci. Elle précisera notamment : la durée, la dotation en bacs roulants ou en conteneurs, les déchets acceptés, la fréquence de collecte, les jours de collecte, les modalités de facturation et de paiements de la Redevance Spéciale. Il n'y aura aucun conventionnement, ni de mise à disposition de bacs pour les établissements présentant à la collecte des volumes de déchets assimilés aux ordures ménagères strictement inférieurs au seuil d'application. Il en sera de même pour les volumes supérieurs ou égaux au plafond défini. En l'absence de retour de la convention signée, Valence Romans Agglo se réserve le droit de, soit ne plus collecter les déchets présentés par l'établissement, soit facturer la Redevance Spéciale à l'établissement si ce dernier continue à présenter ses déchets au service public de collecte sur la base des volumes relevés sur le terrain. Il est rappelé que le service est effectué dans le respect des modes et fréquence de collecte du secteur concerné.

Des jours fériés : dans le cas où la collecte des ordures ménagères et assimilés n'est pas assurée lors des jours fériés par la Collectivité (pas de collecte le jour j, ni de report), les établissements concernés devront alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évacuer leur surplus de déchets par leur propre moyen (prestation privée). La Collectivité n'acceptera pas lors de la collecte suivant le jour férié des volumes de déchets dépassant le volume total des bacs mis à disposition dans le cadre de la Redevance Spéciale. Pour les établissements concernés, une déduction financière de cette « non collecte » sera réalisée sur le montant annuel de la Redevance Spéciale et sera calculée chaque année en fonction du nombre de jour de collecte tombant un jour férié selon la formule suivante : J x V x PU où J : nombre de jour de « non collecte », V : volume total des bacs mis à disposition en m3, PU : prix unitaire en €/m3.

Un mode de gestion de la collecte sélective (corps plats : bacs bleus / corps creux : bacs jaunes) : pour les secteurs où la collecte sélective est effectuée en porte à porte, la collecte des établissements est gratuite, mais le volume de bacs mis à disposition est limité à 5m3 par flux et pour les autres secteurs, les établissements ont accès gratuitement aux conteneurs de tri sélectif en apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire ainsi qu'au réseau de déchèteries de l'agglomération pour le dépôt gratuit des cartons.

Des cas particuliers : pour les maisons de retraite, il est proposé de distinguer deux types d'établissements. Les établissements sans restauration collective (type foyer logement) : dans ce cas, la majorité des déchets produits proviennent directement des résidents et sont donc à considérer comme des ordures ménagères. Au vu de ces éléments, il est proposé que ce type de structure ne soit pas assujéti à la Redevance Spéciale. Les établissements

proposant une restauration collective, pour une partie ou la totalité de leurs résidents : dans ce cas, la majorité des déchets produits sont à considérer comme des déchets assimilés et non des ordures ménagères. Ces établissements sont des structures professionnelles exerçant une activité économique proposant des services associés telle que la restauration collective ou encore les soins médicaux, les activités de loisirs... La proportion des déchets provenant directement des résidents est très faible et non dissociable des déchets assimilés. Au vu de ces éléments, il est proposé que ce type de structure soit assujéti à la Redevance Spéciale. Pour les établissements scolaires, eu égard au nombre de semaines « d'inactivité » (16 sur 52), il est proposé de calculer une production annuelle théorique de déchets en fonction de la formule suivante  $(V \times 36) / 52$ . Le résultat permettra uniquement de savoir si l'établissement atteint le seuil d'application ou le plafond. Le montant annuel de la Redevance Spéciale sera quant à lui calculé par rapport aux 36 semaines d'activité et aux volumes de bacs utilisés par l'établissement. Pour les communes, eu égard à l'origine des déchets produits par les équipements communaux, il est proposé que les communes ne soient pas assujétiées à la Redevance Spéciale pour leurs productions de déchets présentés en bacs dans le cadre de la collecte standard.

Chaque établissement potentiellement redevable de la Redevance Spéciale restera néanmoins libre d'opter pour le service proposé par Valence Romans Agglo ou de recourir aux services d'une entreprise privée. Il est rappelé toutefois que la Communauté d'agglomération n'accorde aucune exonération de TEOM.

La volonté des élus de Valence Romans Agglo étant de maintenir une Redevance Spéciale en adéquation avec le tissu professionnel du territoire, il est annoncé que les paramètres d'application de la Redevance Spéciale définis ci-avant (et notamment le seuil d'application et le plafond) pourront être amenés à évoluer dans les prochaines années selon les données techniques et économiques du contexte local.

*Considérant la suppression de l'application de la REOM sur les communes de Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus,*

*Considérant la généralisation de l'application de la TEOM sur tout le territoire de Valence Romans Agglo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,*

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **d'abroger** au 31 décembre 2020, la délibération n°2017-278 du 12 octobre 2017 relative à la Redevance Spéciale sur tout le territoire de Valence Romans Agglo hors communes assujétiées à la REOM (Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus),
- **de généraliser** la Redevance Spéciale à l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo assujéti à la TEOM,
- **de fixer** les modalités d'application de la Redevance Spéciale pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Votants POUR : 106 voix*

*Votants CONTRE : 0 voix*

*S'abstenant : 0 voix*

#### **4. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) - PLAFONNEMENT DE LA TEOM**

**Rapporteur : Geneviève GIRARD**

Il est rappelé que la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) permet d'assurer le financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu, ses exonérations sont celles prévues par la loi.

En application de l'article 1522 II du Code Général des Impôts, les collectivités qui perçoivent la TEOM peuvent voter un plafonnement à cette taxe. Ce plafonnement s'applique sur les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation uniquement. Il ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale.

Si un EPCI fait le choix d'instaurer un plafonnement, il a l'obligation de voter un coefficient identique sur l'ensemble de son territoire, mais ce coefficient s'applique sur la valeur locative moyenne communale. Ainsi, le plafonnement qui en résulte est différencié par commune.

La mise en œuvre du plafonnement sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo s'accompagnera par une perte de recettes estimée à 250 000€.

*Considérant la suppression de l'application de la REOM sur les communes de Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus,*

Considérant la généralisation de la TEOM sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de limiter les cotisations du fait de l'existence de fortes valeurs locatives,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de maintenir les dispositions prévues dans la délibération n°2014-268 en date du 25 septembre 2014 prise par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes relative au plafonnement des valeurs locatives,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de généraliser**, sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo, le plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères tel que prévu à l'article 1522 II du Code Général des Impôts,
- **de fixer** le seuil de plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne communale,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

#### 5. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) - NON EXONÉRATION LIÉE AU NON FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

**Rapporteur : Geneviève GIRARD**

Il est rappelé que la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) permet d'assurer le financement du service d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu, ses exonérations sont celles prévues par la loi. Ainsi, outre l'exonération de plein droit de la TEOM, aux termes du II de l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI), des usines et des locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et assimilées et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, sont également exonérés de la taxe, en application du 4 du III de l'article 1521 du CGI, et sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Il est précisé que la distance à retenir, pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères, est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule de service et l'entrée de la propriété.

Considérant la suppression de l'application de la REOM sur les communes de Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus,

Considérant la généralisation de la TEOM sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la possibilité laissée aux communes et à leurs groupements, sur délibération, de supprimer l'exonération des locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que la perception de la TEOM n'a pas pour objet exclusif de financer la collecte des déchets,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de poursuivre, dans le cadre de l'optimisation des coûts de collecte, le développement des points d'apport volontaire qui engendrerait une forte augmentation du nombre d'administrés potentiellement concernés par l'exonération,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération, de maintenir les dispositions prévues dans la délibération n°2016-32 en date du 7 avril 2016 prise par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes relative à la non-exonération de TEOM,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de généraliser** la non-exonération pour l'ensemble des locaux situés sur le territoire de Valence Romans Agglo,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## 6. CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CEINTURE VERTE ET ADOPTION DES STATUTS

**Rapporteur : Fabrice LARUE**

La relocalisation alimentaire et le développement des filières bio, locale et équitable est un enjeu majeur pour le territoire. Dans le cadre du Projet Agricole et Alimentaire Durable de Territoire (PAADT) porté par Valence Romans Agglo depuis 2015, de la prospective Afterres 2050 et en articulation avec la candidature Territoires d'Innovation, Valence Romans Agglo se mobilise en faveur du renouvellement des générations agricoles permettant de nourrir durablement demain.

La créativité et l'innovation sont à ce titre incontournables pour relever les défis agricoles et alimentaires d'aujourd'hui et garantir une durabilité de nos systèmes de demain.

Aussi, afin de tester et développer un nouveau modèle de fermes de proximité destiné à simplifier et sécuriser les installations en maraîchage diversifié, Valence Romans Agglo a décidé de s'associer à la Chambre d'agriculture de la Drôme et à l'association Ceinture Verte, lauréate du programme Territoires d'innovation, autour d'un projet commun « la Ceinture verte ».

Ce projet vise à répondre à une attente sociétale forte et de retisser le lien entre producteurs et consommateurs, notamment en facilitant et accélérant la capacité de production maraîchère pour laquelle la demande dépasse l'offre disponible aujourd'hui, avec une volonté de circuits courts de proximité.

L'objectif est d'aider à s'installer entre 50 et 100 maraîchers sous 10 ans capables de couvrir une partie significative des besoins de l'agglomération en légumes frais, tout en assurant aux producteurs installés dans ce cadre, les conditions pour atteindre un revenu disponible accru.

Il s'agit ainsi de cofonder, avec l'Association Ceinture Verte et la Chambre d'Agricultures de la Drôme, une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte.

Valence Romans Agglo entrera au capital en investissant 80 000 EUR en fonds propres, dès le lancement.

L'ensemble des acteurs du territoire investis dans les champs agricoles et alimentaires, par ailleurs partenaires de Valence Romans Agglo autour du PAADT, souhaitant s'associer à cette initiative sont et seront mobilisés et invités à rejoindre cette dynamique, selon la contribution qu'ils souhaiteront fournir. La gouvernance, avec ses différents Comités, sera le reflet de cette mobilisation plurielle.

La Région a également exprimé son intérêt pour soutenir l'initiative en investissant dans la SCIC le même montant.

*Le Conseil communautaire DECIDE :*

- **d'approuver** la création de la SCIC Ceinture verte, cofondée par Valence Romans Agglo, la Chambre d'Agriculture de la Drôme et l'association Ceinture Verte,
- **d'adopter** le pacte des fondateurs,
- **d'adopter** les statuts de la SCIC,
- **d'autoriser** l'apport de Valence Romans Agglo à hauteur de 80 000 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

## Ressources humaines

### 1. CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Rapporteur : Séverine BOUIT

Pour le bon fonctionnement des services, il est proposé les créations et suppressions d'emplois suivantes :

Dptment	Directions	Suppressions			Créations		
		Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre
Direction Générale commune des Services	Direction Commune des Relations Humaines				Adjoint administratif	C	1
		Adjoint administratif	C	1	Rédacteurs	B	1
					Attaché (non permanent)	A	1
	Direction Commune du Système d'Information	Ingénieurs	A	1			
					Administrateurs	A	1
Département Cohésion Sociale et Culture	Direction des Familles				Agents sociaux	C	3
		Auxiliaires de puériculture	C	1			
		Adjoint administratif	C	1			
		Puéricultrice	A	3			
					Infirmiers en soins généraux	A	1
		Educateurs Jeunes Enfants (EJE)	A	1	Educateurs Jeunes Enfants (EJE)	A	2
		Adjoint d'animation	C	1			
		Techniciens paramédicaux	B	1			
	Direction Sports Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	C	2	Animateurs	B	2
	Conservatoire à Rayonnement Départemental	Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistiques (ATEA)	B	1	Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistiques (ATEA)	B	2
	Direction de la Lecture Publique	Adjoint du patrimoine	C	2	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2
Département Développement et Territoires Durables	Direction Habitat et Urbanisme	Techniciens	B	1			
	Direction Environnement et Développement Local				Techniciens (non permanent)	B	1

Dptment	Directions	Suppressions			Créations		
		Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre
Département Technique	Direction de l'Espace Public	Technicien	B	1	Ingénieur	A	1
					Agent de maîtrise	C	1

Les créations et suppressions d'emplois les plus significatives en termes de modifications d'organisation ou de missions nouvelles pour ce conseil communautaire sont les suivantes :

Direction générale communes des services :

- Création d'un poste d'adjoint administratif à la **Direction des Relations Humaines** pour la gestion du classement et de l'archivage.
- **Suppression** d'un poste d'adjoint administratif assistant RH et **création d'un poste de rédacteur conseiller paie.**
- Création d'un poste non-permanent **contrat de projet, de chef de projet insertion professionnelle**, pour une durée de 1 an.
- A la **Direction Commune du Système d'Information**, suppression d'un poste à temps non complet d'ingénieur et création d'un poste à temps non complet d'administrateur pour régularisation.

Département Cohésion Sociale et Culture :

- Régularisation au tableau des emplois pour la **Direction des Familles**, avec un total de 8 postes supprimés pour 6 postes créés.
- Suppression/création de deux postes du grade d'adjoint d'animation vers animateur pour la **Direction Sports Enfance Jeunesse.**
- Suppression/création de deux postes du grade d'adjoint du patrimoine vers Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la **Direction de la Lecture Publique.**
- Réorganisation des postes pour les cours de saxophone, suppression d'un poste à temps complet pour augmenter un autre poste de 12/20 à 20/20 et création d'un poste à 12/20 au **Conservatoire à Rayonnement Départemental.**

Département Développement et Territoires Durables :

- Au sein de la **direction Habitat et Urbanisme**, réorganisation des services habitat et Rénov'Habitat Durable pour créer un service Habitat avec une mission de service public de la performance énergétique de l'habitat.
- Création d'un poste non permanent contrat de projet pour une durée de 5 ans à la **Direction Environnement et Développement Local**, mission d'animateur de la protection des ressources en eau et agriculture durable.

La création de postes non permanents est rendue possible par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui instaure le contrat de projet permettant aux employeurs publics de recruter des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) sur des emplois temporaires, pour répondre à un besoin temporaire d'activité.

Département Technique :

- A la **Direction de l'Espace Public**, réorganisation du service Voirie signalisation et création d'un poste d'agent de maîtrise pour la structuration en termes de gestion patrimoniale et de traitement des processus.
- Régularisation à la **Direction de l'Espace Public** avec la suppression/création du poste de responsable de la MOE interne, du grade de technicien vers le grade d'ingénieur pour un meilleur reflet des missions et du profil recherché.

Solde emplois permanents :

Solde en ETP : moins 0.64 ETP (dont + deux emplois non permanents)



Considérant le besoin en personnel des services en lien avec les usagers,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 septembre 2020,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'acter** les créations et suppressions d'emplois susvisées,
- **de modifier** le tableau des emplois permanents,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 105 voix

Votants CONTRE : 1 voix

AUGER Alain

S'abstenant : 0 voix

#### Décisions du Président

**Rapporteur : Nicolas DARAGON**

Il est joint en annexe les décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

#### Questions diverses

Le Président rappelle aux conseillers que le prochain Conseil communautaire se tiendra le jeudi 3 décembre 2020 à 18H00 à Alixan.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H12.

Le Président,  
Nicolas DARAGON

